



Défaillances de l'enquête officielle menée à la suite des violences exercées par la police sur des manifestants détenus après le sommet du G8 à Gênes en 2001

Dans les arrêts de chambre¹, rendus ce jour dans les affaires [Blair et autres c. Italie](#) (requête n° 1442/14 et 2 autres) et [Azzolina et autres c. Italie](#) (requêtes n° 28923/09 et 67599/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces affaires concernent les suites du sommet du G8 à Gênes en 2001, lorsque des manifestants furent victimes de violences de la part de membres des forces de l'ordre lors de leur détention. Les requérants alléguèrent avoir été victimes de torture et se plaignaient de l'ineffectivité de l'enquête menée par les juridictions internes, en particulier en raison de la prescription appliquée à la quasi-totalité des actes incriminés, et de la remise de peine d'un certain nombre de condamnés.

La Cour juge en particulier que, établis de manière détaillée et approfondie par les tribunaux internes, les mauvais traitements subis par les requérants ne font aucun doute. Alors que ceux-ci se trouvaient dans un état de vulnérabilité particulière dû à leur détention, ils ont subi des violences physiques, verbales et psychologiques que la Cour qualifie de torture. En raison de l'absence du délit de torture en droit italien à l'époque des faits, la quasi-totalité des actes de violences étaient prescrits lorsqu'eurent lieu les procès. En raison de la prescription et des remises de peine dont ont bénéficié plusieurs condamnés, aucune des personnes jugées responsables n'a été adéquatement sanctionnée. La Cour conclut donc que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête officielle effective.

Principaux faits

Dans ces cinq affaires, les requérants sont 59 ressortissants de différentes nationalités.

Du 19 au 21 juillet 2001, la ville de Gênes, en Italie, accueillit le 28^e sommet du G8. En parallèle eut lieu également un sommet altermondialiste qui rassembla entre 200 000 et 300 000 personnes. Pendant cet événement eurent lieu de nombreuses manifestations dont certaines furent marquées par des accrochages entre les forces de l'ordre et les manifestants. Ces affrontements causèrent des centaines de blessés des deux côtés. Des quartiers entiers de la ville furent également dévastés.

Un dispositif de prise en charge des personnes arrêtées dans le cadre de ces manifestations fut mis en place. En particulier, deux centres temporaires, les casernes de Forte San Giuliano et de Bolzaneto, servirent à regrouper les personnes arrêtées avant leur transfert vers différentes prisons.

Les requérants, arrêtés et conduits à la caserne de Bolzaneto entre le 20 et le 22 juillet, y restèrent un à deux jours selon leur cas avant d'être transférés. Ils allèguent y avoir fait l'objet de violences de la part d'agents des forces de l'ordre ainsi que du personnel médical. En particulier, ils indiquent avoir été exposés, entre autres, à des coups et blessures, des insultes, la vaporisation de gaz irritant,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

la destruction de leurs effets personnels et à d'autres mauvais traitements. À aucun moment ils n'y auraient reçu des soins adéquats pour leurs blessures, les violences s'étant également poursuivies lors des visites médicales.

À la suite de ces faits, le parquet de Gênes entama des poursuites contre 145 personnes, dont un préfet de police adjoint, des membres de la police et des médecins. Le 14 juillet 2008, 15 des accusés furent condamnés à des peines allant de 9 mois à 5 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à des interdictions temporaires d'exercer des fonctions publiques. Dix d'entre eux bénéficièrent d'un sursis, trois d'une remise totale de leur peine d'emprisonnement et deux d'une remise de peine de 3 ans. Le tribunal estima que l'existence de traitements inhumains et dégradants était démontrée mais que les difficultés liées à l'identification des auteurs et l'absence en droit pénal italien d'un délit de torture avaient compliqué la condamnation des coupables. Dans un arrêt d'appel du 5 mars 2010, le jugement fut partiellement infirmé, en raison notamment de la prescription d'un certain nombre de délits, bien que la cour d'appel eût souligné que la crédibilité des témoignages et la gravité des violences ne faisaient aucun doute et jugea que les sévices continus et systématiques subis par les requérants visaient à briser leur résistance psychologique et physique et avaient eu pour les victimes des conséquences graves dont les effets avaient perduré bien au-delà de la fin de leur détention. Le 14 juin 2013, la cour de Cassation confirma ce jugement, relevant que la quasi-totalité des délits étaient prescrits.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants) de la Convention, les requérants se plaignaient avoir été victimes d'actes de violence qu'ils qualifiaient de torture ou actes inhumains et dégradants. Ils estimaient également que l'enquête menée par la suite avait été défailante, en raison de l'absence de sanctions adéquates des personnes jugées responsables. À cet égard, ils dénonçaient notamment la prescription appliquée à la plupart des délits reprochés, la remise de peine dont certains condamnés auraient bénéficié et l'absence de sanctions disciplinaires à l'égard de ces mêmes personnes. De plus, ils affirmaient que l'État italien n'avait pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ce type de mauvais traitements en n'inscrivant pas en droit pénal italien le délit de torture.

Les requêtes de l'affaire Blair et autres c. Italie ont été introduites respectivement devant la Cour européenne des droits de l'homme les 10 décembre 2013, 6 mars 2014 et 10 mars 2014 et celles de l'affaire Azzolina et autres c. Italie, les 27 mai 2009 et 3 septembre 2010.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Blair et autres c. Italie:
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Armen **Harutyunyan** (Arménie),
 Pauline **Koskelo** (Finlande),

Azzolina et autres c. Italie:
 Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
 Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
 Guido **Raimondi** (Italie),
 Aleš **Pejchal** (République tchèque),
 Ksenija **Turković** (Croatie),
 Pauline **Koskelo** (Finlande),
 Tim **Eicke** (Royaume-Uni),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Quatre requérants dans l'affaire Blair et autres c. Italie et sept requérants dans l'affaire Azzolina et autres c. Italie ont été radiés de la requête après un règlement amiable avec le gouvernement italien. Ces onze requérants ont chacun reçu 45 000 euros à titre de préjudice matériel et moral et de frais et dépens engagés devant les juridictions internes et la Cour.

Article 3

Dans l'affaire *Azzolina et autres c. Italie*, le gouvernement italien soulève plusieurs exceptions préliminaires. En particulier, il soutient que la procédure judiciaire menée par les tribunaux internes a permis aux requérants de voir reconnues, au moins partiellement, les violations alléguées et d'obtenir réparation sous la forme de dommages-intérêts, leur faisant ainsi perdre leur qualité de victimes. De plus, la procédure étant encore pendante, ils n'auraient pas épuisé les voies de recours internes en matière pénale.

La Cour estime qu'elle ne saurait reprocher aux requérants, qui ont déposé leurs requêtes plus de 8 ans après les faits, de ne pas avoir attendu l'arrêt de la Cour de cassation, notamment au vu de l'application de la prescription et des remises de peine. Elle décide également de joindre au fond les exceptions du gouvernement tirées de la perte de qualité de victime suite aux procès menés par les juridictions internes et du non-épuisement des voies de recours interne en matière civile.

Mauvais traitements infligés aux requérants

La Cour note que les mauvais traitements subis par les requérants ont été établis de manière détaillée et approfondie par les tribunaux internes et que les témoignages des victimes ont été corroborés par les dépositions de membres des forces de l'ordre et de l'administration publique, les admissions partielles des accusés, des comptes rendus médicaux et des expertises judiciaires. La Cour juge donc établies aussi bien les agressions physiques et verbales subies par les requérants que les séquelles qui en ont découlées. Elle observe que ces traitements se sont déroulés sur un laps de temps considérable sans diminution de l'intensité de la violence. De plus, ils ont eu lieu dans un contexte général d'emploi excessif, indiscriminé et manifestement disproportionné de la force.

La Cour souligne enfin le grave manquement au devoir déontologique de protection des membres de la police, alors que les requérants, placés en garde à vue, étaient particulièrement vulnérables. Tous ces éléments ont, selon la Cour, contribué à faire du lieu de la détention des requérants un lieu de « non-droit » où leurs garanties les plus élémentaires ont été suspendues.

En conséquence, les actes de violence subis par les requérants devant être regardés comme des actes de torture, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3.

L'enquête qui s'est ensuivie

Tout en reconnaissant les efforts déployés par les juridictions internes dans leur enquête, la Cour note que le manque de coopération de la police, ainsi que le fait que les requérants n'étaient pas autorisés, lors de leur détention, à regarder les membres des forces de l'ordre, ont rendu difficile voire impossible l'identification de la plupart des auteurs de violences qui sont donc restés impunis. La Cour constate que sur 45 personnes renvoyées en justice, la Cour de cassation n'a confirmé la condamnation que de 8 agents ou cadres des forces de l'ordre et que tous les condamnés ont bénéficié soit de la remise de peine soit du sursis à l'exécution de telle sorte qu'en pratique, personne n'a passé un seul jour en prison pour les traitements infligés aux requérants.

La Cour souligne que la durée de la procédure et l'application de la prescription à la plupart des délits ne sont pas, en l'espèce, imputables aux attermoissements ou à la négligence du parquet et des juges internes mais sont dues aux défaillances structurelles de l'ordre juridique italien. L'origine du problème réside dans le fait qu'aucune des infractions pénales existantes n'était à même d'englober toutes les questions soulevées par un acte de torture dont un individu peut être victime.

Dans le cadre de l'arrêt rendu le 7 avril 2015, en l'affaire [Cestaro c. Italie](#), la Cour avait déjà jugé que la législation pénale nationale s'était révélée à la fois inadéquate et dépourvue d'effets préventifs. Elle avait invité l'Italie à se munir des outils juridiques aptes à sanctionner de manière adéquate les responsables d'actes de torture pu de mauvais traitements et à empêcher que ceux-ci puissent

bénéficiaire de la prescription ou de la remise de peine. La Cour prend note de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, d'une nouvelle loi introduisant le délit de torture en droit interne.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires, la Cour observe que les policiers concernés n'ont pas été suspendus de leurs fonctions pendant le procès et que les observations du Gouvernement ne lui permettent pas de savoir s'ils ont été visés par des mesures disciplinaires. La Cour rappelle que lorsque des agents sont inculpés d'infractions impliquant des mauvais traitements, il importe qu'ils soient suspendus de leurs fonctions pendant l'instruction ou le procès et en soient démis en cas de condamnation.

En conclusion, la Cour considère que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête officielle effective. Elle conclut donc à la violation de l'article 3.

Article 41 (satisfaction équitable)

Dans l'affaire Blair et autres c. Italie, la Cour dit que l'Italie doit verser 10 000 euros (EUR) chacun à Mme Menegon et à M. Spingi et 70 000 EUR chacun aux 22 autres requérants pour dommage moral, et 40 320 EUR pour frais et dépens à 13 des requérants de la requête n° 21911/14.

Dans l'affaire Azzolina et autres c. Italie, la Cour dit que l'Italie doit verser 85 000 EUR à M. Azzolina et 80 000 EUR chacun à 23 des autres requérants pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.